

En conséquence, LE VENDEUR s'interdit, pendant le temps qui précèdera la réitération par l'acte authentique, d'aliéner les BIENS, de les grever de charges réelles ou personnelles (telles qu'hypothèques ou droit de jouissance), d'apporter aucune modification par rapport à leur état actuel et d'une manière générale s'oblige à les gérer en bon père de famille.

OBJET DE LA VENTE

DESIGNATION

Sur la commune de ARRAYOU LAHITTE (Hautes-Pyrénées) Lieudit "Pause".

Une grange sur deux niveaux, cadastrée sous les références suivantes :

- section : B, numéro : 3, lieudit : "Pause", pour une contenance de : 11a 08ca.

Et à laquelle on accède en passant sur la parcelle cadastrée B2

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- que le bien n'est pourvu d'aucun système individuel d'assainissement.

SUR LES SERVITUDES CONVENTIONNELLES :

- qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

Toutefois, le vendeur s'engage à ce qu'il soit constituée une servitude de passage d'une canalisation d'eau pour se raccorder au n°4 en passant sur le n°5 au profit du bien acquis. Le passage sera constitué aux frais de l'acquéreur.

SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

Qu'à sa connaissance, LE BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, et qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril,

SUR LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE TERMITES

Qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes ne contient ni termite ni autre insecte xylophage. Pour le cas où le bien se révélerait situé dans une zone infestée telle que définie par la loi du 8 juin 1999, le VENDEUR s'oblige à fournir à L'ACQUEREUR un état parasitaire.

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

✓ M. [Signature] [Signature]